



*Municipalité de Saint-Thomas*  
1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0  
450 759-3405 | dg@saintthomas.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

**Règlement numéro 3-2025 relatif à l'ordre, le décorum et  
la période de questions lors des séances du conseil municipal**

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ATTENDU QU'</b>      | il y a lieu d'abroger les règlements 188, 223 et 233-1;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>ATTENDU QU'</b>      | il est opportun que le conseil adopte un nouveau règlement à cet effet;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>ATTENDU QUE</b>      | l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue 3 mars 2025, et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance.                                                                                                                                                     |
| <b>ATTENDU QUE</b>      | les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du Règlement numéro 3-2025 relatif à l'ordre, le décorum et la période de questions lors des séances du conseil municipal, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal du Québec;                                                                                     |
| <b>POUR CES MOTIFS,</b> | Il est proposé par la conseillère Agnès Derouin<br>Appuyé par la conseillère Marie Ouellette<br>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil<br><br>que la Municipalité de Saint-Thomas adopte le <i>Règlement numéro 3-2025 relatif à l'ordre, le décorum et la période de questions lors des séances du conseil municipal</i> , et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir : |

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 L'ORDRE ET LE DÉCORUM**

- A) Le conseil est présidé dans ses séances par le Maire, le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
- B) Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :
1. Il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
  2. Il maintient l'ordre et le décorum;
  3. Il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre;
  4. Il fait observer le présent règlement;
  5. Il dirige les délibérations et appelle le vote;
  6. Il annonce le début et la fin de la période de questions du public;

7. Il précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour.
- C) Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.
- D) Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- E) Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.
- F) Lorsque la Municipalité enregistre et diffuse les séances du conseil, aucune personne ne peut utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore ou visuel ni de téléphone cellulaire lors des séances du conseil.

### **ARTICLE 3 PÉRIODE DE QUESTIONS**

- A) Les séances ordinaires du conseil municipal comportent deux (2) périodes de questions à chaque séance du conseil où les personnes présentes peuvent poser une question au président de l'assemblée. Chaque période de questions a une durée maximale de trente (30) minutes.
- B) Une première période de questions après l'approbation des comptes et une seconde période de questions précèdent la levée de la séance. Les deux (2) périodes de questions ne peuvent porter que sur tout sujet d'intérêt public municipal relevant de la compétence de la Municipalité.
- C) Les séances extraordinaires du conseil municipal comportent une période de questions d'une durée de trente (30) minutes, au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions au président de l'assemblée. Cette période de questions est tenue à la fin de la séance et les questions posées doivent porter exclusivement sur les sujets contenus à l'ordre du jour.
- D) Le citoyen doit se présenter au président en s'identifiant par le prénom, le nom et/ou l'OBNL ou le groupe de citoyens qu'il représente.
- E) Le président donne la parole aux citoyens qui bénéficient chacun d'une période d'une durée maximale de deux (2) minutes. La question doit être brève, claire et accompagnée, si nécessaire, d'une courte mise en contexte. Les personnes doivent s'adresser en termes polis et respectueux, sur tout sujet d'intérêt public municipal relevant de la compétence de la Municipalité.
- F) En tout temps, le président peut interrompre une personne dont la question est irrespectueuse, diffamatoire, qui porte sur la vie privée des membres du conseil municipal et/ou des employés, ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.
- G) En aucun temps, la période de questions ne peut être utilisée afin de tenir des débats, des discussions et des discours de quelque nature que ce soit.
- H) La période de questions ne peut être utilisée à des fins personnelles.

### **ARTICLE 4 ABROGATION**

Le Règlement numéro 3-2025 relatif à l'ordre, le décorum et la période de questions lors des séances du conseil municipal abroge les règlements 188, 223 et 233-1.

### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 3 mars 2025

Dépôt du projet de règlement, le 3 mars 2025



## RÈGLEMENT NUMÉRO 3-2025

Adoption du règlement, le 7 avril 2025

Avis public d'entrée en vigueur, le 9 avril 2025

---

**M. André Champagne**  
Maire

---

**Mme Danielle Lambert B.A.A.**  
Directrice générale et greffière-trésorière